

À GUICHETS FERMÉS

Demandes de titres de séjour :
les personnes étrangères mises à distance des préfectures





Édité par La Cimade

64 rue Clisson – 75013 Paris

Tél. 01 44 18 60 50

Fax. 01 45 56 08 59

infos@lacimade.org

www.lacimade.org



Rédaction :

Lise Faron

Avec la participation de :

Sarah Belaïsch, Samuel Bizien-

Filippi, Caroline Bollati,

Rafael Flichman, Violaine Husson.

Nous remercions toutes les personnes, salariées et bénévoles, ayant transmis des informations et ayant participé à l'élaboration de ce rapport.

Photographie de couverture :

© Jean Larive, préfecture de

Bobigny, mars 2011.

Date de publication :

Mars 2016.

Sommaire

INTRODUCTION	3
TROUVER LA BONNE INFORMATION SUR LA DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR	5
De moins en moins d'informations en préfecture	5
La mise en place d'une interface nationale sur internet.....	6
LE RENDEZ-VOUS AU GUICHET, UN GRAAL DIFFICILE A ATTEINDRE	7
Des files d'attente persistantes	7
L'obligation croissante de prendre rendez-vous par internet.....	8
Des rendez-vous octroyés dans un avenir lointain	13
Les revers du dépôt de dossier par voie postale.....	15
L'ENREGISTREMENT INCERTAIN DU DOSSIER.....	18
Abus généralisés dans l'exigence de pièces justificatives	18
Des discriminations selon le motif de la demande	19
Obtenir une preuve de l'enregistrement	22
Faire face aux délais d'instruction.....	23
CONCLUSION.....	25
RECOMMANDATIONS.....	25

Introduction

Ce document, fondé sur les constats faits par La Cimade dans ses 131 permanences d'accueil sur tout le territoire français, interroge sur le respect du droit commun concernant l'accès au service public : si le droit au séjour relève d'un code spécifique (le Cesda, Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), le déroulement de la procédure de demande de titre de séjour relève aussi de règles liées aux missions de service public. Le principe d'égalité devant le service public, à valeur constitutionnelle, y garantit un accès égal de tou-te-s et interdit en principe que certaines catégories d'usagers soient discriminées du fait de leur situation ou de la nature de leur demande, voire de leur nationalité.

Néanmoins, le contexte économique fragile et les restrictions budgétaires qui l'accompagnent engendrent une baisse de moyens préjudiciable tant pour les employés du service public, qui voient leurs conditions de travail se dégrader, que pour les usagers, qui voient leur accès aux droits compliqué. Les solutions choisies vont de plus en plus vers la dématérialisation des missions de service public, en matière d'information, de prise de rendez-vous, dépôt des dossiers, etc. Or ces solutions, certes intéressantes et adaptées pour certaines situations, conduisent à exclure certains usagers, et souvent les plus précaires, lorsqu'elles sont utilisées de façon exclusive ; c'est la « *fracture numérique* » que le Défenseur des droits dénonçait dans son rapport d'activité 2013¹, qui aboutit à la création d'un « *angle mort du numérique* », soit la rupture du principe d'égalité envers tout un pan des usagers.

Pour les personnes étrangères, l'accès à la procédure de demande de titre de séjour est évidemment essentielle puisque ce droit conditionne quasiment tous les autres. Les conditions d'accueil en préfecture

préoccupent depuis plusieurs années le gouvernement, conscient des difficultés importantes en la matière. Un tiers du rapport du député Mathias Fekl au Premier ministre, établi en 2013², était consacré aux « *conditions indignes* » de l'accueil des personnes étrangères dans les préfectures. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a d'ailleurs été missionnée à deux reprises, en 2012 et en 2014, pour établir un rapport et des recommandations sur ces conditions. Dans son *Rapport sur l'accueil des ressortissants étrangers par les préfectures et sous-préfectures*³ remis au ministère de l'Intérieur en décembre 2014 et publié en avril 2015, l'IGA estime qu'entre ses deux missions, les conditions d'accueil se sont « *nettement améliorées* » ; une lecture attentive du rapport, couplée à nos observations de terrain, montre que ces améliorations sont largement à relativiser, les problèmes ayant plutôt été déplacés et rendus moins visibles que résolus. Les mesures mises en place pour tenter de les résoudre figurent pour la plupart dans des circulaires du ministère de l'Intérieur, textes n'ayant pas force de loi : circulaires du 5 janvier 2012 et du 25 juin 2013 portant notamment sur l'articulation des périodes de validité des récépissés et des titres avec le déroulement de la procédure d'instruction, circulaire du 25 mars 2013 concernant la procédure de demande de titre de séjour pour les personnes en prison, et enfin circulaire du 3 janvier 2014, à laquelle nous référerons particulièrement, qui enjoint entre autres à développer le recours à la dématérialisation. Outre ces circulaires, des labels relatifs à la qualité du service public posent des principes qui devraient structurer, entre autres, les services Etrangers des préfectures : la Charte Marianne, dont l'objet est de « *faciliter l'accès des usagers dans les services, accueillir de manière attentive et courtoise, répondre de manière compréhensive et dans un délai*

¹ Rapport annuel d'activité 2013 du Défenseur des droits, en ligne [ici](#)

² « Sécuriser le parcours des ressortissants étrangers en France », rapport remis au Premier ministre le 17 mai 2013 par Mathias Fekl, parlementaire, en ligne [ici](#)

³ IGA, « L'accueil des ressortissants étrangers par les préfectures et les sous-préfectures, avril 2015, en ligne [ici](#)

annoncé, traiter systématiquement la réclamation, et recueillir les propositions des usagers pour améliorer la qualité du service public »; le référentiel Qualipref 2, qui comprend des engagements spécifiques aux services chargés des délivrances de titres de séjour : « *une information fiable et facilement accessible* », « *un accueil téléphonique dédié à des horaires communiqués* », « *réduire vos déplacements au strict minimum* », et un « *accueil organisé* ».

En dépit de ces efforts et principes, La Cimade ne constate pas de réelle amélioration de l'accueil des personnes étrangères dans les préfectures, et s'inquiète au contraire de difficultés de plus en plus importantes pour accéder à ce service public. Ainsi, dès l'accueil dans les services préfectoraux, c'est toujours le caractère indésirable de nombre de personnes étrangères qui semble s'exprimer. **Les étapes relatives à la procédure de demande de titre, préalables à la décision préfectorale sur le séjour, sont marquées par des dysfonctionnements qui restreignent voire interdisent l'accès aux préfectures des demandeurs, de plus en plus mis à distance de l'administration.**

Alors que la demande de titre de séjour relève toujours d'une urgence humaine et sociale, les multiples obstacles pour déposer et faire instruire cette demande étirent pendant des mois voire des années une procédure qui devrait théoriquement être terminée en moins de 4 mois. Ces longues démarches sont marquées par l'incertitude quant à leur issue, la confusion face aux comportements de l'administration et la lourdeur des stratégies à mettre en œuvre.

Suivant les étapes d'une demande de titre de séjour, ce document s'attache en premier lieu à décrire les difficultés d'accès à l'information sur les motifs de séjour, les pièces à produire et les démarches à accomplir ; l'information des usagers concernant leurs droits est une mission légale du service public, défaillante concernant les droits des étrangers alors même que leurs besoins d'informations claires et accessibles sont forts.

Passé le temps de l'information, vient celui de la formulation de la demande, où l'attente est souvent la plus longue. Dans de nombreux lieux, prendre contact avec le service étrangers est un défi : permanence téléphonique aux abonnés absents, plateforme internet bloquée, guichet d'accueil fermé ou inatteignable malgré des heures d'attentes, parfois nocturnes, devant la préfecture.

Enfin, l'enregistrement des dossiers est très souvent problématique du fait de refus abusifs, d'exigences illégales et arbitraires de justificatifs, voire de pratiques discriminatoires envers certains publics ; les délais d'instruction, enfin, sont rarement respectés et atteignent parfois des années.

Tout au long du document, des exemples tirés de notre expérience, ne visant pas à présenter un état des lieux exhaustif, illustrent nos constats.

En conclusion, La Cimade formule des recommandations pour restaurer la dignité des demandeurs et demandeuses de titre de séjour en tant qu'usagers du service public.

Trouver la bonne information sur la demande de titre de séjour

Le droit de chacun à l'information concernant les règles de droit est affirmé par la loi du 12 avril 2000 relative aux relations entre les citoyens et l'administration : cette dernière est « *tendue d'organiser un accès simple aux règles de droit applicables* ». L'accès à l'information, qui seul permet de s'autonomiser et de s'approprier ses propres démarches, est très important pour les personnes étrangères : d'abord, parce que le fait de demander un titre de séjour, qui permet d'espérer acquérir des droits, est aussi une obligation légale posée par le Cesda ; ensuite, parce que du fait de leur extranéité, les demandeurs n'ont, à priori, pas nécessairement connaissance des règles de droit français ; enfin, parce que la législation en matière de droits des étrangers est, de façon notoire, extrêmement complexe et mouvante au gré de nouveaux textes.

Force est pourtant de constater que l'information mise à disposition des personnes étrangères par l'administration ne les aide souvent pas à comprendre comment formuler leur demande de titre de séjour : quel motif invoquer ? Quelles pièces produire ? Où, quand et comment déposer son dossier ? Confrontées à d'importants manques de moyens, les préfectures sont de moins en moins nombreuses à affecter des agents à cette mission d'information, tandis que les affichages ou formulaires consultables en préfecture ou sur internet sont insuffisants.

De moins en moins d'informations en préfecture

Dans sa circulaire du 3 janvier 2014, le ministère de l'Intérieur souligne la mission d'information des préfectures, en expliquant comment « *rendre l'information plus accessible au demandeur* » (affichage en préfecture, dans les mairies, les associations, sur internet...). De façon regrettable, le ministère ne demande pas de maintenir également un point d'information complémentaire à l'oral : pour des personnes

maîtrisant mal le langage administratif et n'ayant personne dans leur entourage à même de les accompagner, un interlocuteur bienveillant au sein de l'administration est indispensable pour pouvoir comprendre et analyser ses droits et démarches.

Mais dans nombre de départements, se déplacer en préfecture n'est plus efficace aujourd'hui pour avoir accès à l'information. Nombre de préfectures ont tout bonnement fermé leur guichet de pré-accueil, et les fiches explicatives parfois mises à disposition sur des présentoirs ne remplacent pas une explication orale : les personnes maîtrisant mal la lecture ou la langue administrative ne peuvent avoir accès à toutes les informations. Celles-ci sont trop catégorisées pour permettre une vision d'ensemble. Les formulaires ne précisent d'ailleurs jamais que plusieurs motifs peuvent être invoqués si la situation le justifie.

Exemple à Bordeaux, où plus aucune information orale n'est disponible depuis plus de deux ans : les demandeurs sont renvoyés vers des formulaires correspondant aux divers motifs de demande, qui, bien qu'ils soient traduits dans certaines langues, ne permettent souvent pas aux personnes étrangères de comprendre lequel prendre. Après plusieurs rendez-vous entre un collectif associatif dont fait partie La Cimade et le secrétaire général de la préfecture, ce dernier a affecté une personne, au sein de l'accueil général, à l'information des personnes étrangères. Mais plus de moyens humains seraient nécessaires pour répondre à toutes les personnes se présentant : la surcharge de sollicitations envers cette personne ne lui permet pas de prendre le temps de donner des informations approfondies aux demandeurs. De nombreuses autres préfectures ne délivrent quasiment aucune information dans leurs locaux faute de moyens humains suffisants : Nantes, Orléans, la Rochelle, Bobigny, Amiens, Toulouse... dans cette dernière préfecture, l'absence

d'informations allée à une segmentation des heures d'accueil selon le motif de demande, changeant fréquemment, abouti à la multiplication des déplacements pour réussir à rencontrer un agent et obtenir un rendez-vous ultérieur. Enfin, certaines préfectures, comme Bobigny, font des économies en engageant, depuis plus de deux ans, des personnes en service civique pour renseigner les personnes étrangères sur les modalités d'organisation des démarches.

Dans le Bas-Rhin, un projet de publication d'un guide en français et en anglais sur les démarches liées au séjour et à l'asile est en cours. Ce guide, réalisé en partenariat entre diverses associations dont La Cimade et les pouvoirs publics, dans le cadre du Conseil des Résidents Etrangers piloté par la ville de Strasbourg, pourrait être un exemple de collaboration entre pouvoirs publics et société civile pour améliorer l'accès des personnes étrangères au service public. A l'inverse, dans le département voisin de la Meurthe-et-Moselle comme dans d'autres endroits, les préfectures ont fréquemment l'habitude de se décharger de leur mission d'information en orientant les personnes étrangères vers des associations comme La Cimade.

Il est essentiel que des interlocuteurs physiques soient maintenus, et en nombre suffisants, pour assurer une mission satisfaisante d'information des usagers du service public sur leurs droits et démarches. Mais c'est la voie de la dématérialisation qui est désormais de plus en plus privilégiée.

La mise en place d'une interface nationale sur internet

La circulaire du 3 janvier 2014 annonçait la création d'une nouvelle interface internet nationale, ayant « *pour objectif de donner une information fiable, uniforme et précise pour toutes les situations les plus fréquemment rencontrées* ». La création d'une telle interface unifiée fait partie, de longue date, des recommandations de La Cimade, à la condition de ne pas être exclusive d'autres

sources d'informations. La mise en ligne (accueil-etrangers.gouv.fr) s'est faite progressivement à partir du mois de mars 2014 sur le site de chaque préfecture.

L'information délivrée via cette interface n'est pas accessible à tou-te-s, étant par nature réservée aux personnes ayant accès à internet et étant à l'aise avec son usage. De plus le vocabulaire précis utilisé rend peu évident pour une personne maîtrisant imparfaitement le français et le droit des étrangers de comprendre quel menu sélectionner, la nuance entre les uns et les autres étant souvent difficile à saisir.

- ➔ Vous venez d'arriver en France avec un visa de long séjour (VLS)
- ➔ Vous êtes arrivé(e) en France avec un visa de long séjour valant titre séjour (VLS/TS)
- ➔ Vous êtes en France. Vous demandez un premier titre de séjour
- ➔ Vous êtes en France. Vous avez déjà un titre de séjour

Capture d'écran

L'information n'est de plus ni fiable et précise, ni uniforme.

L'interface n'offre pas une information complète sur les divers motifs d'accession au séjour. Organisée selon une succession de menus et sous-menus, elle aiguille vers des informations partielles et extrêmement catégorisées. Par exemple, une personne indiquant au départ qu'elle est en France et veut demander un premier titre de séjour n'aura aucune information sur l'existence de cartes liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

Certaines informations sont tout bonnement absentes : rien n'est dit sur les admissions exceptionnelles au séjour (travailleurs sans papiers, jeunes majeurs, personnes vivant en France depuis 10 ans) alors qu'il s'agit d'un motif de demande extrêmement fréquent, ce que constate d'ailleurs également l'IGA.

D'autres informations sont juridiquement fausses. L'interface a intégré une liste nationale de pièces à produire établie par le ministère de l'Intérieur (circulaire non publié du 21 janvier 2014 mentionnée dans l'instruction interministérielle du 10 mars

2014 relative aux conditions d'examen des titres de séjour pour raisons de santé) censée venir harmoniser les exigences de documents. Mais la présentation du passeport, dont certaines catégories de demandeurs sont exemptées, est systématiquement mentionnée, alors que cette exigence illégale est une source très fréquente de blocage dans l'accès aux droits des personnes étrangères. De plus, certaines préfectures semblent considérer que la liste nationale n'est pas complète et ajoutent d'autres exigences. Ainsi le site de la préfecture du Rhône annonce certaines conditions supplémentaires : présence du conjoint ou de l'enfant obligatoire pour certaines demandes, par exemple.

Plusieurs autres préfectures conservent sur leur site leur propre information, en

parallèle du lien vers l'interface, avec parfois des incohérences. Par exemple, les sites de la préfecture de la Vienne ou de la Haute-Garonne ont conservé une rubrique « Etrangers » distincte, qui n'offre pas les mêmes informations que l'interface. Relevons également qu'à Mayotte, la préfecture alerte dans un « bandeau départemental » que toutes les informations données ne sont pas applicables à Mayotte, sans plus de précisions... Quant aux informations sur les modalités de dépôt de la demande, elles ne sauraient être uniformes puisque ces modalités varient d'une préfecture à une autre ; mais les préfectures ne les mettent pas toujours à jour, et se contentent fréquemment d'indiquer sans plus de détails leurs horaires généraux et leur adresse.

Le rendez-vous au guichet, un graal difficile à atteindre

Une fois les informations trouvées et le dossier constitué, l'étape suivante consiste à présenter ce dernier au service Etrangers de la préfecture ; encore faut-il, pour cela, parvenir à y accéder. Le Ceseda prévoit, en son article R.311-1, que la demande est déposée par la présentation personnelle du demandeur auprès du service compétent de son lieu de domicile. Par exception, le préfet peut prescrire que certaines catégories de demandes soient adressées par courrier, et les demandes des étudiants peuvent être déposées via des guichets au sein des universités. En pratique, l'accès facilité aux services promis dans la Charte Marianne semble loin : les choses sont souvent très compliquées et diffèrent souvent selon la catégorie de la demande.

De nombreuses préfectures ont mis en place un accueil uniquement sur rendez-vous pour le dépôt du dossier : prévus dans une optique de rationalisation de l'organisation des services, ces rendez-vous peuvent concourir à l'allongement des démarches du fait de la difficulté à les obtenir et du délai à l'issue duquel ils sont accordés, qui atteint souvent

plusieurs mois. Dans d'autres préfectures qui ont choisi de recourir au dépôt des dossiers par envoi postal, un long silence ou de lents échanges épistolaires avec l'administration ralentissent fréquemment l'octroi d'un rendez-vous.

Deux formes d'attente coexistent donc : une attente physique, visible devant certaines préfectures, ailleurs remplacée par une attente invisible.

Des files d'attente persistantes

Selon l'IGA, la situation de l'accueil en préfecture se serait amélioré depuis 2012, notamment du fait de la diminution des files d'attentes nocturnes qui concernaient 21 sites en 2012 et n'en concerneraient « *plus que* » 14 en décembre 2014.

Dans les préfectures marquées par un nombre important de demandeurs de titre de séjour, l'existence de ces files d'attentes est liée aux solutions qu'a choisies

l'administration pour pallier à son incapacité de traiter l'ensemble des situations individuelles : **au lieu de développer les moyens alloués à l'accueil des personnes étrangères, des *numéris clausus* ont été instaurés, déterminant le nombre de personnes admises à pénétrer chaque jour dans la préfecture, les tickets étant distribués aux premiers arrivés.** Les préfectures de Bobigny ou d'Evry sont tristement célèbres pour leurs files d'attentes nocturnes, seules chances pour les personnes étrangères d'espérer accéder à l'intérieur de la préfecture le lendemain. Ce sont loin d'être les seules : par exemple à Mayotte, Cayenne, Paris, Melun, Lyon, Grenoble ou encore Strasbourg ou Marseille, des dizaines voire des centaines de personnes passent de longues heures dans le froid ou sous la pluie à attendre l'ouverture, arrivant au petit matin, en pleine nuit ou la veille au soir. Ces heures d'attente ne suffisent pas toujours à passer la porte d'entrée : nombre de personnes renouvellent l'expérience plusieurs fois avant d'y parvenir.

Enfin, dans plusieurs préfectures d'Ile-de-France, des pratiques de contrôle des passeports par des vigiles à l'entrée des préfectures, sans aucun rapport avec l'examen des demandes de titre de séjour, bloque tout accès aux locaux aux personnes ne détenant pas ce document !

La bataille contre ces files d'attente est ardue, mais les associations maintiennent depuis plusieurs années la mobilisation. En Seine-Saint-Denis, un collectif interassociatif a mené des actions d'observations ayant conduit à la publication d'un livre noir sur l'accueil des étrangers à la préfecture de Bobigny, paru en septembre 2010 et complété d'un second opus en juin 2014 après une nouvelle dégradation de l'accueil conduisant à la réapparition des files d'attentes nocturnes. La mobilisation a néanmoins permis d'obtenir des améliorations des conditions matérielles d'accueil : installation d'un auvent, amélioration de la signalisation et de l'information télévisuelle, file d'attente plus

fluide qu'auparavant... mais sur le fond, les difficultés persistent.

A Marseille également, la mobilisation des associations et des citoyens a permis de faire bouger les lignes. Un observatoire de l'accueil a permis de consigner dans un rapport les divers blocages rencontrés et de saisir sur cette base le tribunal administratif en 2013. La bataille contentieuse est toujours en cours, et sur le terrain la mobilisation a permis quelques améliorations, même si les files d'attentes persistent jusqu'à aujourd'hui.

En plus des *numéris clausus*, les préfectures tendent à segmenter les files d'attente selon le motif de présentation du demandeur, tant dans l'espace qu'en terme d'horaires, ce qui est source de complexité lorsque l'information ne suit pas. Ainsi la segmentation des files, qui vise selon le ministère de l'Intérieur à « *s'adapter aux contraintes de l'usager* » (circulaire du 3 janvier 2014), peut devenir une source de complexité supplémentaire.

L'obligation croissante de prendre rendez-vous par internet

Si la dématérialisation de diverses activités du service public apparaît comme une solution toute trouvée au manque de moyens humains, elle viole, lorsqu'elle devient exclusive de toute autre procédure alternative, l'égalité d'accès au service public de ses usagers. Ainsi, si un arrêté du 4 juillet 2013 autorise les collectivités territoriales à recourir à des téléservices administratifs à destination des usagers, la CNIL a pour sa part souligné l'importance du maintien d'une procédure alternative⁴. L'arrêté ne prévoit malheureusement pas un tel maintien de principe, mais crée pour chaque usager la possibilité d'exercer à titre individuel un droit d'opposition, afin de bénéficier d'une procédure alternative offrant la même prestation que celle proposée par le téléservice.

Comme le relevait le Défenseur des droits dans son rapport d'activité de 2013, un

⁴ Délibération n° 2013-054 du 7 mars 2013.

Français sur cinq n'a pas accès à internet. Un tel chiffre est au moins équivalent, mais très certainement supérieur, concernant les personnes étrangères souhaitant déposer une demande de titre de séjour, qui sont très représentées parmi les publics en situation économique et sociale précaire. Dématérialiser la prise de rendez-vous pour les demandes de titre de séjour revient donc à exclure, sauf solution alternative, nombre d'usagers de l'accès au service public.

Et c'est bien ce que constate La Cimade partout où la dématérialisation est adoptée : **des personnes se retrouvent dans l'incapacité de faire leurs démarches seules, faute d'accès à internet, de familiarité avec cet outil, de possession d'une adresse email ou du matériel nécessaire pour imprimer la convocation.** Est-il utile de souligner que ces mêmes personnes n'ont aucune connaissance de la procédure de droit d'opposition prévue par l'arrêté suscité du 4 juillet 2013 et des modalités de sa mise en œuvre ? L'exercice de ce droit avec l'aide de La Cimade, effectué notamment face aux préfectures de Sarcelles, de Créteil, de Toulouse et d'Orléans, n'a porté ses fruits que dans un unique cas suivi par La Cimade à Orléans : généralement, ce droit reste inefficace, les préfectures se bornant à renvoyer la personne vers la plateforme internet.

POUR VOUS AIDER DANS VOS DEMARCHE:

LA CIMADE

5, place de l'huile - 66000 PERPIGNAN
Permanences les mardi / mercredi / vendredi, de 15h à 18h

SECOURS POPULAIRE – Perpignan

Fédération des Pyrénées Orientales
16 avenue de l'Ancien Champ de Mars
66000 Perpignan
Courriel : contact@spf66.org
Téléphone : 04 68 34 03 75

SOLIDARITE PYRENEES

111 avenue du Maréchal Joffre
66000 Perpignan
Tél : 04 30 82 80 11 Permanence téléphonique : 9h00 → 11h00
Courriel : accueil@solidarite66.fr

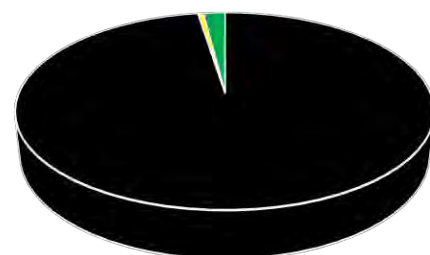
Document remis en même temps que l'adresse mail à laquelle écrire pour prendre rendez-vous par la préfecture de Perpignan.

Le souci de l'administration devrait alors être d'améliorer son fonctionnement afin de garantir à nouveau l'accès aux droits de ses usagers. C'est pourtant l'inverse que La Cimade observe de plus en plus fréquemment : **les préfectures comptent sur les associations pour assurer l'accès des usagers au service public.** Les exemples de préfectures renvoyant les personnes n'ayant pas accès à internet vers La Cimade pour prendre un rendez-vous, sans concertation préalable, se multiplient : Clermont-Ferrand, Poitiers, Lyon, Perpignan... ces pratiques traduisent une déresponsabilisation des préfectures face à leur public étranger.

L'exclusion de toute une frange du public n'est pas le seul travers de la dématérialisation : dans toutes les expériences observées par La Cimade, le service de prise de rendez-vous connaît des blocages majeurs empêchant toute prise de rendez-vous lorsqu'aucune alternative n'est proposée.

A Créteil, dès 2012 la préfecture met fin à l'accueil physique pour la prise de rendez-vous : il n'est plus possible de procéder autrement qu'en passant par un site internet. Or celui-ci n'offre jamais aucune plage disponible. Lors d'une rencontre avec La Cimade, la préfecture s'est engagée à ce que les personnes ne parvenant pas à prendre rendez-vous par internet puissent le faire par d'autres moyens. Comme le montre le graphique ci-dessous la situation reste catastrophique, mais les personnes sont

Créteil : admission exceptionnelle au séjour



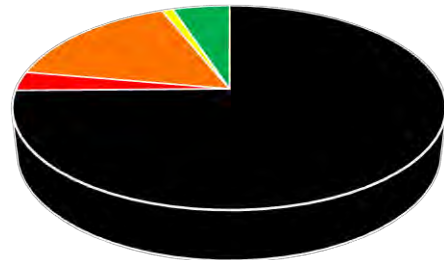
- Aucun rdv
- Plus de 2 mois
- 1 à 2 mois
- 1 mois max
- 15 jours max

toujours systématiquement renvoyées vers la prise de rendez-vous en ligne.

Le même problème se pose à Sarcelles depuis 2013, et plus récemment à Versailles.

Seul un accompagnement resserré des demandeurs peut permettre de débloquer les situations individuelles : recueil de preuves sur le dysfonctionnement du service, courriers en recommandé au service des étrangers et menace de contentieux... des dépenses et des heures d'énergie pour réussir à simplement obtenir une date de rendez-vous qui permettra d'entamer une procédure d'accès aux droits. **Les personnes non accompagnées par une association ou un avocat, ne sachant pas comment forcer le barrage de la prise de rendez-vous, n'ont vraisemblablement pas la possibilité d'en obtenir.**

Sarcelles : demande de titre de séjour



■ Aucun rdv ■ Plus de 2 mois ■ 1 à 2 mois
■ 1 mois max ■ 15 jours max

Les difficultés de prise de rendez-vous par internet en chiffres

Afin de documenter les dérives de la dématérialisation des procédures de demande de titre de séjour et de combattre les difficultés d'accès aux droits des plus précaires, La Cimade publie sur son site des statistiques, actualisées quotidiennement, sur la dématérialisation des démarches pour les personnes étrangères dans plus de 65 préfectures.

Ces statistiques sont obtenues grâce à un robot informatique, qui se rend toutes les heures sur les divers sites de prise de rendez-vous et note, le cas échéant, les deux premières dates de rendez-vous disponibles. Le robot réalise également des captures d'écran, permettant d'attester de la validité de l'information. Les données collectées sont classées en cinq catégories :

- Au moins deux rendez-vous sont proposés dans les quinze jours
- Un rendez-vous est proposé moins d'un mois plus tard
- Un rendez-vous est proposé entre un et deux mois plus tard
- Un rendez-vous est proposé au-delà de deux mois plus tard
- Aucun rendez-vous n'est proposé.

Les chiffres confirment les observations faites par La Cimade sur le terrain : la prise de rendez-vous par internet peut rompre l'égalité d'accès des usagers devant le service public et en barrer tout à fait l'accès à certains, si des modalités alternatives d'accès aux démarches ne sont pas préservées. Des graphiques issus de ces statistiques illustrent ce rapport.

Retrouvez toutes les statistiques en ligne en temps réel:

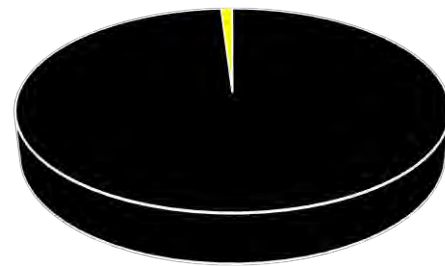
www.aguichetsfermes.lacimade.org

A Amiens également, les militants de La Cimade ont accompagné des personnes dans des procédures en référé pour obtenir des rendez-vous en première demande, inaccessibles via la plateforme. La préfecture s'est empressée de convoquer les personnes présentant un bon dossier, menant le tribunal à conclure au non-lieu ; les autres requêtes ont été rejetées. Les blocages sont toujours bien présents, et ciblent clairement les personnes en situation irrégulière au moment de la demande, qui ne peuvent dans 99% des cas pas obtenir de rendez-vous ; par comparaison, les personnes disposant d'un visa de long séjour obtiennent toujours un rendez-vous dans les deux mois.

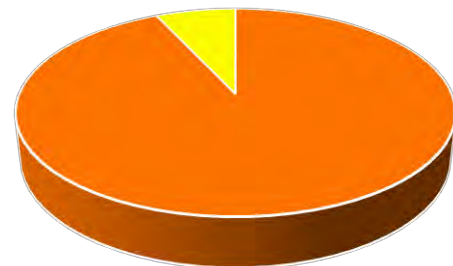
A Orléans, La Cimade reçoit aussi de nombreuses personnes qui se heurtent à l'impossibilité de prendre un rendez-vous en ligne pour une première demande ou un renouvellement. Non seulement parce qu'elles ne possèdent pas l'indispensable adresse mail, ne savent pas la créer et n'ont de toute façon pas accès à internet, mais aussi parce que là encore, la plateforme dysfonctionne : les options de saisie ne permettent pas d'utiliser certains caractères courants sans bug du site, les rendez-vous sont donnés pour des jours fériés...

Autre exemple récent dans le Rhône, où la dématérialisation adoptée à l'automne 2015 s'est traduite par un allongement conséquent des délais d'attente entraînant de graves problèmes de ruptures de droits pour les personnes étrangères (voir détails page 14), notamment dans les cas de renouvellement de titre de séjour.

Amiens : demande de régularisation...

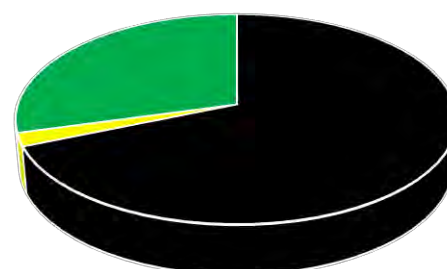


... et demande avec visa de long séjour



- Aucun rdv
- Plus de 2 mois
- 1 à 2 mois
- 1 mois max
- 15 jours max

Orléans : première demande de renouvellement de carte de séjour temporaire

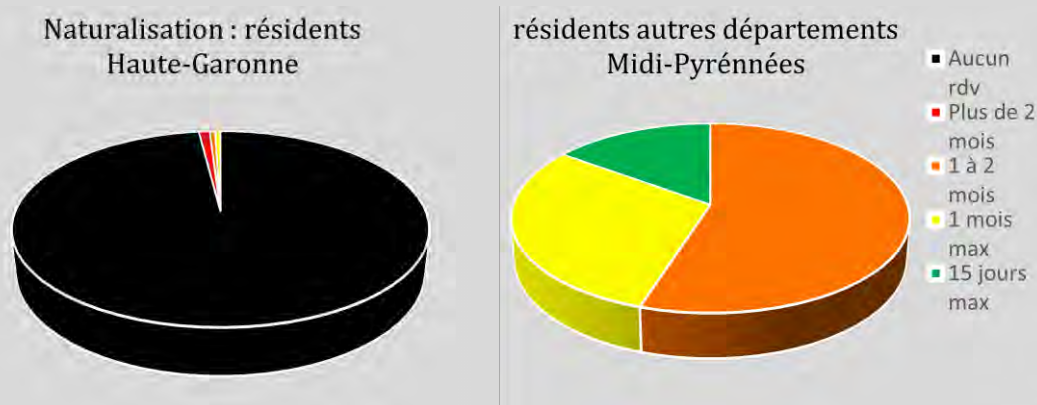


- Aucun rdv
- Plus de 2 mois
- 1 à 2 mois
- 1 mois max
- 15 jours max

A Toulouse, la porte fermée aux naturalisations

Depuis plus d'un an, les postulants à la naturalisation qui résident dans le département de la Haute-Garonne font face à un mur : la plateforme internet de prise de rendez-vous, exclusive et inopérante. Cette situation ne se retrouve pas pour les personnes résidant dans les autres départements de la région Midi-Pyrénées et s'adressant pourtant également à la préfecture de région, à Toulouse.

La Cimade, saisie par plusieurs personnes concernées, a tenté à de multiples reprises d'accéder au site, constamment inaccessible en raison d'une « fermeture exceptionnelle »... qui dure depuis novembre 2014. A trois reprises, en avril, juin et septembre 2015, une réouverture du site a été annoncée, mais dans tous les deux cas, aucun créneau disponible n'était proposé ! Depuis le mois d'octobre 2015, les prises de rendez-vous via le site peuvent théoriquement se faire à tout moment (pas de jour d'ouverture précis). Cependant, il n'y a toujours pas de rendez-vous disponibles et le site dysfonctionne. A noter qu'une personne accompagnée par La Cimade a un jour miraculeusement pu obtenir un rendez-vous... le 3 juillet 1969.



Comment de tels dysfonctionnements peuvent-ils perdurer aussi longtemps ? La Cimade a saisi la préfecture de Haute-Garonne, qui s'est par écrit défaussée de ses responsabilités. Un constat d'huissier, réalisé en juin 2015, a permis d'étayer l'alerte adressée au ministre de l'Intérieur, au Défenseur des droits et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les instructions par le Défenseur et la CNIL sont en cours et permettront peut-être de débloquer la situation. Le ministère de l'Intérieur n'a à ce jour pas apporté de suite formelle à notre courrier.

Cependant, les choses pourraient peu à peu bouger : la préfecture a récemment souhaité rencontrer La Cimade sur ce sujet. La plateforme reste à ce jour saturée.

La prise de rendez-vous par un site internet ne concerne pas pour l'instant toutes les préfectures. Relevons que certaines prévoient une prise de rendez-vous par email, en particulier la sous-préfecture de Valenciennes et la préfecture de Perpignan. Les préfectures peuvent ainsi procéder à un tri en fonction du mail envoyé, et les refus d'octroi d'un rendez-vous sont nombreux.

D'autres préfectures fonctionnent via des permanences téléphoniques. Là encore, l'absence d'autre mode de prise de rendez-vous exclut une partie du public : certaines personnes n'ayant pas accès au téléphone, ou insuffisamment pour passer les multiples appels nécessaires pour joindre la permanence, mais aussi les personnes malentendantes, par exemple. En outre, comme la demande de rendez-vous par email, celle par téléphone est parfois source de pratiques discriminantes de la part des agents préfectoraux, à rebours des engagements Qualipref. A la Rochelle, où ce système était utilisé jusqu'à récemment avant d'être remplacé par internet, les agents posaient des questions sur la situation de l'appelant et faisaient dans certains cas obstacle à l'octroi d'un rendez-vous : notamment, les personnes ayant été déboutées d'une demande d'asile et souhaitant faire valoir des raisons médicales ne pouvaient jamais obtenir un rendez-vous.

Des rendez-vous octroyés dans un avenir lointain

Rien ne fixe de délai à tenir entre le moment où l'intéressé contacte l'administration et celui du rendez-vous ; cependant, les titulaires d'un titre de séjour doivent en demander le renouvellement dans les deux mois avant l'expiration de leur titre, ce qui implique l'octroi d'un rendez-vous dans un délai inférieur pour remise de récépissé.

L'IGA relève l'importance de prendre en compte ces délais préalables au dépôt, mais ne dispose pas d'indicateurs nationaux pour les connaître. L'Inspection a donc interrogé les préfectures sur le sujet, leurs réponses concluant à un délai moyen qui serait en

augmentation, à 40 jours en moyenne en 2014. Toujours selon ces réponses, le délai serait « *supérieur à trois mois* » dans sept préfectures et centres d'accueil et supérieur à deux mois dans seize autres lieux. Or comme le relève par ailleurs l'IGA, les préfectures ont souvent tendance à sous-estimer l'ampleur des difficultés à assurer un fonctionnement normal de service public.

Lorsqu'un rendez-vous parvient à être obtenu, les délais d'attente constatés par La Cimade dépassent fréquemment les trois mois. Plusieurs exemples concernent des préfectures pour lesquelles l'IGA n'a pas identifié que le délai d'octroi de rendez-vous était supérieur à trois mois : la sous-préfecture d'Antony avec des délais d'environ 10 mois ; la préfecture de Bordeaux, avec un délai de 4 mois ; la préfecture de Strasbourg, où les délais, aléatoires, atteignent au minimum 6 mois ; la préfecture de Rennes, avec un délai de 4 à 6 mois ; les préfectures de Lyon (voir ci-dessous), du Raincy ou de Clermont-Ferrand, avec des délais atteignant ou dépassant trois mois ; etc.

Avec de tels délais, l'attente devient un véritable moyen de domination des personnes étrangères par la préfecture.

Comment, en effet, tenir tête à des exigences abusives lorsque l'on attend depuis si longtemps un rendez-vous aussi important ? A Rennes ou ailleurs, les militants de La Cimade le constatent quotidiennement : à la moindre photocopie manquante selon le guichetier, la personne est renvoyée vers une nouvelle prise de rendez-vous, dont le délai sera tout aussi long que précédemment.

Dans le Rhône, les délais se sont très rapidement allongés suite à la décision de dématérialiser totalement et exclusivement la prise de rendez-vous, pour les premières demandes comme pour les renouvellements, à l'automne 2015. Les personnes n'ayant pas accès à internet se sont trouvées sans solution. Les autres sont contraintes d'attendre sans remise de récépissé, entraînant, dans les cas de renouvellement, des conséquences très lourdes : perte du droit au séjour, mais aussi du droit de travailler, du droit à l'assurance maladie, à

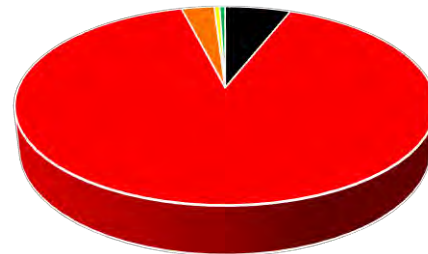
d'éventuels autres droits sociaux... l'incapacité croissante de l'administration à respecter des délais raisonnables dans le cadre de ces procédures place donc des personnes pourtant admises au séjour dans une situation de précarité et vulnérabilité totale.

A Lyon, La Cimade a mené en lien avec des avocats des actions contentieuses, qui ont permis de débloquent quelques démarches de renouvellement. Mais la préfecture ne propose pour l'instant que de fausses solutions au détriment des personnes étrangères : tout comme à Bobigny et au Raincy (exemple ci-contre), la solution retenue par la préfecture du Rhône consiste à délivrer des attestations dénuées de tout fondement et valeur, censées assurer le maintien des droits au travail ou aux droits sociaux. La Cimade de Lyon a d'ailleurs déjà été confrontée au fait que l'employeur, considérant à raison que cette attestation ne vaut pas autorisation de travail, licencie son salarié étranger.

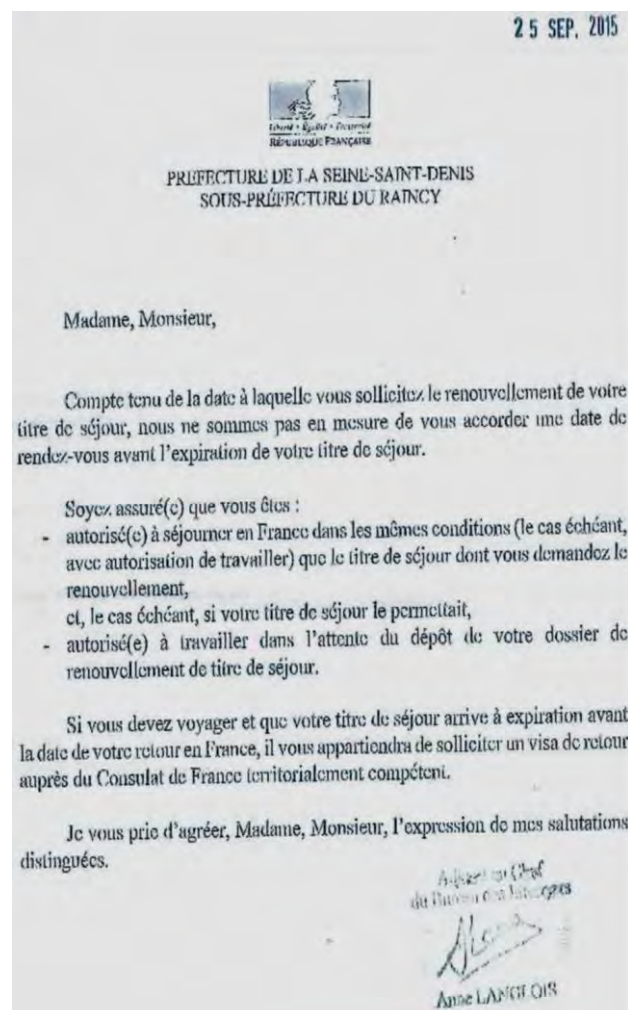
Les délais sont parfois particulièrement longs pour certaines catégories de demandeurs, signe d'une pratique discriminatoire. Ainsi, à Rouen les rendez-vous pour le dépôt du dossier, remis à l'issue d'une longue attente en préfecture pour obtenir un ticket de passage au guichet, sont donnés avec des délais de 8 à 9 mois pour les personnes souhaitant demander un titre de séjour pour raisons médicales, et de plus d'un an pour les conjoint·e·s de Français·e·s.

Les difficultés à joindre la permanence téléphonique alliées à l'octroi d'un rendez-vous à une échéance lointaine peuvent aussi être particulièrement préjudiciables selon la nature de la demande. C'est notamment le cas pour les jeunes majeurs dont la demande doit être déposée dans leur dix-huitième année. A Poitiers par exemple les délais sont tels que les jeunes dépassent leur dix-neuvième anniversaire sans avoir déposé leur dossier. Ils n'ont aucun moyen de démontrer à quel moment ils ont tenté de prendre leur rendez-vous, obtenu par téléphone. Or, en cas de refus de séjour par la préfecture, leurs chances face au juge administratif s'en trouvent largement

Lyon : première demande et renouvellement de carte de séjour temporaire



- Aucun rdv
- Plus de 2 mois
- 1 à 2 mois
- 1 mois max
- 15 jours max



diminuées, le dépôt de la demande dans la dix-huitième année étant une condition de fond d'attribution du titre de séjour.

L'impossible demande de titre de séjour en prison

Certaines personnes étrangères en prison ont un droit au séjour malgré leur condamnation : emprisonnées, elles sont privées d'aller et venir mais pas de leurs autres droits.

Une circulaire interministérielle (ministères de la Justice et de l'Intérieur) datée du 25 mars 2013 concerne les demandes de délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes étrangères durant l'incarcération : par dérogation au principe réglementaire de présentation personnelle du demandeur, la circulaire prévoit un principe de procédure par voie postale lorsque les personnes sont l'impossibilité majeure de se déplacer. Mais ce texte qui n'a pas force de loi n'a pas effectivement offert aux personnes incarcérées la possibilité d'effectuer leurs démarches liées au séjour.

Cette circulaire peut être transposée dans des protocoles, signés localement entre préfecture, service pénitentiaire et point d'accès au droit, qui fixent des correspondants nominatifs en charge des procédures : ceci les rend inapplicables dès que les personnes désignées changent de poste !

De plus ces protocoles peuvent être signés au niveau départemental « *selon les spécificités locales* », ce qui engendre des situations très disparates sur l'ensemble des établissements pénitentiaires du territoire. Certaines préfectures instruisent les demandes de titre de séjour seulement si la résidence des personnes se trouvait dans leur département, alors que le lieu d'incarcération n'est pas forcément choisi par la personne... D'autres ne regardent même pas les demandes, prétextant qu'un titre de séjour n'est pas nécessaire en prison. Le droit au séjour est pourtant une composante fondamentale du travail de réinsertion dans la perspective de la libération.

Trois ans après sa parution la grande majorité des préfectures n'appliquent toujours pas la circulaire. Certains Services pénitentiaires d'insertion et de probation ignorent toujours son existence.

Les revers du dépôt de dossier par voie postale

Le Ceseda prévoit en son article R.311-1 que par principe, les personnes étrangères doivent se présenter personnellement en préfecture pour déposer leur demande de titre de séjour, mais que le préfet peut prescrire que certaines catégories de demandes, qu'il détermine, soient adressées par voie postale.

Le dépôt de la demande par voie postale suppose que le demandeur adresse son dossier complet, puis reçoive une convocation pour un rendez-vous en préfecture au cours duquel un récépissé lui est théoriquement remis.

Ce mode de dépôt est encouragé par le ministère de l'Intérieur, qui y voit également un moyen de réduire les files d'attente. Cependant, la circulaire du 3 janvier 2014 conseille d'y recourir pour des situations « *où le dossier est simple à constituer et les*

risques d'incomplétude limités (...) par exemple : cas du renouvellement de la carte de résident ».

En pratique, la voie postale est utilisée y compris pour des procédures complexes, telles que des premières demandes de titre de séjour. Elle comporte plusieurs revers, que La Cimade a constaté sur le terrain et que l'IGA relève également, notamment à Mayotte, à Clermont-Ferrand jusqu'à son remplacement récent par la dématérialisation, à Nantes où elle est utilisée pour les renouvellements de titre de séjour, mais aussi à Tours, Dijon ou Rouen, qui l'utilisent pour les premières demandes.

Les demandeurs se heurtent à la technicité croissante de la demande. Formuler une demande par voie postale suppose de savoir la rédiger, ce qui désavantage voire exclut les personnes maîtrisant mal, ou pas, l'écriture du français. Rappelons également qu'il est indispensable de formuler précisément le motif légal d'une demande pour que le préfet ait l'obligation de l'examiner, ce qui est d'autant moins évident que les informations fournies par les préfectures sont lacunaires ; ainsi, nous constatons que de plus en plus de personnes étrangères ont du mal à passer le filtre de la demande écrite et nécessitent une assistance sur ce point.

De plus, l'usage de cette procédure crée de l'opacité : après l'envoi du dossier, plusieurs semaines voire plusieurs mois s'écoulent sans aucune nouvelle de la préfecture. Seule la réception de l'accusé postal fait trace.

Cette procédure met à mal la remise systématique d'un récépissé à toute personne déposant une première demande de titre de séjour (article R.311-4 et circulaire du 3 janvier 2014). Entre la réception et l'enregistrement du dossier, les délais sont souvent bien longs et les personnes étrangères laissées dans une très grande précarité administrative. Alors que la préfecture de Rouen était de celles qui délivraient jusqu'à récemment des récépissés en première demande de titre de séjour, le passage, durant l'été 2014, au dépôt de la plupart des dossiers par voie postale, a stoppé net ces délivrances, remplacées par une simple attestation de dépôt adressée en retour. La même pratique se retrouve à Colmar pour la majorité des demandeurs.

Lorsqu'après un long silence la préfecture renvoie un courrier, il s'agit fréquemment de demandes de pièces complémentaires, parfois infondées, mais qui accroissent en tout cas le travail des services administratifs et allongent considérablement le temps d'attente et d'incertitude pour la personne concernée.

Un accès au guichet parfois plus fermé pour certains que pour d'autres

La Cimade observe que certaines préfectures définissent des modalités exceptionnelles de dépôt des demandes de titre de séjour pour des catégories spécifiques de personnes, sur la base du motif de leur demande. Ces exceptions reflètent souvent un traitement moins favorable, plus suspicieux, et s'accompagnent alors de difficultés plus importantes pour ces personnes que pour les autres à faire valoir leur demande.

Dans ces cas, ces difficultés ne semblent pas liées à la modalité de dépôt en elle-même – chacune présentant, pour l'administration et pour les demandeurs, des avantages et des inconvénients – mais bien à la volonté de la préfecture de davantage contrôler certaines personnes ou de ne délivrer que peu, voire pas, de titres de séjour sur tel ou tel motif.

Exemple à Colmar : les personnes doivent par principe envoyer leur dossier par la poste, à l'exception de celles demandant un titre de séjour en raison de leur état de santé ou de l'état de santé de leur enfant mineur, et des personnes demandant une admission exceptionnelle au séjour. Ces trois catégories de personnes doivent se présenter au guichet, ce qui suppose déjà de pouvoir y accéder, soit à l'issue d'une longue attente, soit en réussissant à joindre quelqu'un au téléphone pour obtenir un rendez-vous. Cette pratique traduit aussi la volonté de la préfecture de plus contrôler ces personnes que les autres, en n'apposant un tampon (faisant office de récépissé) sur le formulaire de demande uniquement si le dossier est considéré comme complet.

A Poitiers, c'est tout l'inverse : la majorité des demandes se déposent en se présentant au guichet, sauf les demandes d'admission exceptionnelle au séjour et les demandes de titre de séjour pour soins qui sont envoyées par la poste. L'utilisation de la voie postale trahit ici une mise à distance spécifique de certaines catégories de personnes, qui ne reçoivent ensuite pas toujours des nouvelles de la préfecture.

Même pratique à Charleville-Mézières, où les personnes qui se présentent au guichet en invoquant leur état de santé sont sommées d'envoyer leur dossier par courrier, sans qu'aucune réponse ne soit ensuite apportée.

Au-delà du choix de telle ou telle modalité d'accès aux préfectures, c'est donc avant tout la façon dont l'administration considère ses usagers, selon la nature de leur demande, qui engendre des atteintes aux droits des personnes.

L'enregistrement incertain du dossier

Parvenir à faire enregistrer une demande de titre est un dernier défi avant de pouvoir considérer la préfecture saisie et tenue de rendre une décision. Ici encore, des pratiques illégales diverses font perdre un temps précieux aux personnes étrangères, qui hésitent d'autant plus à les dénoncer que leur situation est précaire et l'accès au guichet très complexe. Du côté de l'administration, la multiplication des refus d'enregistrements s'apparente parfois à une stratégie de gestion de l'afflux des demandes face à l'insuffisance des moyens alloués ; dans son rapport d'activité de 2013, la préfecture de Poitiers annonçait une réduction des délais d'instruction par rapport à l'année précédente et avouait que « *le refus des dossiers incomplets par les agents (...) ont permis ces progrès notables* »⁵.

Il est très fréquent que des préfectures refusent d'enregistrer un dossier qu'elles considèrent incomplet, alors même que toutes les pièces exigées par le Ceseda sont présentées. D'une préfecture à une autre, certaines catégories de demandes rencontrent également des difficultés d'enregistrement spécifiques. Se pose de plus le problème de l'absence de preuve d'enregistrement du dossier, et l'inconnue de la durée de l'instruction.

Abus généralisés dans l'exigence de pièces justificatives

Bien que le Ceseda liste explicitement des motifs de demande de titre de séjour pour lesquels le demandeur n'est pas tenu de présenter un passeport, et que le Conseil d'Etat ait confirmé cette lecture en précisant que le passeport n'est alors exigible ni pour le dépôt de la demande ni pour la remise du titre⁶, la quasi-totalité des préfectures

refusent illégalement d'enregistrer des demandes sans présentation d'un passeport.

La schizophrénie atteint le Ministère de l'Intérieur, lorsque, dans sa circulaire du 3 janvier 2014, il appelle au « *strict respect des exigences du Ceseda en matière de pièces justificatives* » mais que la liste nationale des pièces à produire, en ligne sur l'interface web, mentionne le passeport pour plusieurs catégories non concernées (personnes malades, jeunes entrés en France avant 13 ans et parents d'enfants français ; d'autres cas où le passeport n'est pas exigé ne font l'objet d'aucune information sur l'interface : les jeunes confiés à l'ASE avant l'âge de 16 ans, les personnes faisant valoir leurs liens personnels et familiaux, les jeunes nés en France ou encore les divers cas d'admission exceptionnelle au séjour).

Si une décision du Conseil d'Etat ne suffit pas à faire respecter le droit par l'administration, quelle solution ? Au cas par cas, les militants de La Cimade tentent de convaincre les préfectures de respecter le droit, retournent au guichet avec le demandeur, envoient des courriers et attendent les réponses, saisissent le Défenseur des droits, se lancent dans des procédures en référé... Ces dernières restent rares, entre la difficulté juridique pour justifier de l'urgence et la crainte des demandeurs d'énervier la préfecture en l'attaquant avant l'examen de la demande. Lorsqu'un recours est introduit, une convocation en préfecture intervient bien souvent à la veille de l'audience, permettant d'éviter une décision défavorable à l'administration.

La production d'un justificatif de domicile, qui vise à établir la compétence territoriale du préfet pour l'examen de la demande, est également source de nombreux blocages. Les pratiques préfectorales sont très variables.

⁵ Préfecture de la Vienne, *Les services de l'Etat dans la Vienne*, Rapport d'activité 2013, page 60.

⁶ Conseil d'Etat, n°351584, 30 novembre 2011.

En Ile-de-France notamment, les préfectures multiplient les contrôles sur le lieu de résidence des demandeurs bien au-delà du cadre prévu par les textes, en exigeant souvent que le demandeur justifie d'une ancienneté de résidence dans le département. La préfecture de Bobigny exige des personnes qu'elles produisent plusieurs justificatifs de domicile ou la version originale du bail locatif ; dans l'Essonne, la préfecture d'Evry procède à recherches, opaques, au terme desquelles elle conclue parfois au fait que le demandeur ne réside pas dans le département ; dans les Yvelines, la préfecture sème la terreur en dépêchant les forces de police chez les personnes ayant rédigé une attestation d'hébergement pour vérifier de la réalité des déclarations.

En principe, une préfecture ne s'estimant pas compétente pour l'instruction d'un dossier devrait le transmettre à son homologue concernée ; en pratique ce n'est bien sûr jamais le cas, l'administration se bornant à refuser illégalement l'enregistrement.

Autre marotte des préfectures très répandue, l'exigence d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche pour tous – y compris, à Toulouse par exemple, pour les personnes demandant un titre de séjour pour soins (qui doivent au passage justifier de leur situation familiale !)... Là encore, aucun fondement légal ne permet cette exigence, si la demande ne porte pas sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Cette pratique est en fait une façon pour les préfectures de requalifier les demandes et de transformer en titre « salarié » une demande de délivrance d'une carte « vie privée et vie familiale ». Pour le demandeur, la différence est énorme, puisqu'un titre « salarié » lui interdira de changer d'emploi faute de ne pas en obtenir le renouvellement. Cette exigence s'inscrit donc dans une logique de précarisation du séjour des personnes étrangères.

Le dépôt du dossier est transformé dans la quasi-totalité des préfectures observées en pré-instruction de la demande, accomplie de façon illégale par

un agent au guichet n'ayant aucune compétence pour refuser d'enregistrer la demande dès lors que les pièces fixées par voie réglementaire sont produites.

Dans certaines préfectures, le refus d'enregistrement peut même avoir lieu en amont du guichet : ainsi, à Amiens, la préfecture recourt de façon douteuse au dispositif du service civique pour demander à une personne censée mettre son temps au service d'un intérêt général de trier et vérifier, en plein hall de la préfecture, les documents des personnes étrangères afin de vérifier la complétude de leur dossier avant d'accéder au guichet.

Des discriminations selon le motif de la demande

Pour des motifs de demande liés principalement à la vie privée ou familiale, La Cimade constate, dans ses diverses permanences, de fréquentes pratiques discriminatoires au moment de l'enregistrement du dossier. De façon non exhaustive, nous décrivons ici certaines des pratiques les plus fréquemment observées. Les personnes demandant un titre de séjour pour raisons médicales font, dans pratiquement toutes les préfectures, l'objet de suspicions conduisant à des exigences abusives. Ainsi, bien que les ministères de l'Intérieur et de la Santé aient rappelé, par une instruction conjointe datée du 10 juillet 2014, qu'aucun élément de nature médicale ne devait être exigé lors du dépôt du dossier, et notamment aucun certificat médical y compris non descriptif, la production de ce dernier document est une exigence fréquente conditionnant l'enregistrement du dossier et la remise des pièces visant à faire établir le rapport médical. C'est par exemple le cas à Lille ou encore à Toulouse, où le contentieux a à plusieurs reprises porté ses fruits.

La préfecture de Colmar va encore plus loin. Le rapport médical, document détaillé transmis sous couvert du secret professionnel à l'agence régionale de santé, est selon les textes⁷ transmis de médecin à

⁷ Arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux avis rendus par les agences régionales de santé.

Mayotte, zone de non droit

Combien de temps et d'énergie dépensés pour parvenir à déposer une demande de titre de séjour à Mayotte ? Le temps se compte souvent en années. La préfecture dispose de locaux et de moyens totalement inadaptés à l'accueil des demandeurs étrangers. De longues files d'attente s'étendent chaque jour devant la préfecture, qui a pourtant mis un place un système d'accueil sur rendez-vous, qui s'avère intégralement dysfonctionnant.

Pour demander un titre de séjour à Mayotte, il est généralement nécessaire d'adresser son dossier, complet, par courrier, en recommandé avec accusé de réception. Outre cet accusé, le demandeur ne dispose d'aucun élément de preuve de sa démarche. Si le dossier est considéré comme complet, il faut en général 6 mois, soit plus que le délai légal d'instruction, pour que la préfecture adresse une convocation, pour une date se situant généralement à une échéance d'environ 5 à 8 mois supplémentaires...

10 à 14 mois après la formulation de sa demande, la personne peut enfin se présenter en préfecture. Mais encore faut-il qu'elle réussisse à en passer la porte : même avec un rendez-vous, il n'est pas possible de rentrer si trop de personnes sont déjà passées. Ainsi, une dame accompagnée par La Cimade qui avait fait la queue plusieurs heures pendant la nuit a été refoulée à 10h du matin, 1h30 avant son rendez-vous... Bien qu'elle se soit représentée plusieurs fois dans les jours qui ont suivi, il lui a été demandé de renvoyer son dossier par courrier, autrement dit, de recommencer à zéro. Son exemple est très loin d'être isolé.

Parvenir à pénétrer dans la préfecture le jour du rendez-vous ne règle non plus pas tout : en général, la préfecture demande à la personne de produire des documents actualisés, lui reprochant l'ancienneté de ses pièces... produites il y a plus de 10 mois. Il est alors demandé de revenir.

L'action contentieuse n'est pas tout à fait inefficace mais marche elle aussi sur la tête : lorsqu'après plusieurs mois d'attente, une stratégie contentieuse est finalement amorcée, la préfecture réagit en adressant une convocation. Difficile pour le demandeur de poursuivre dans la voie contentieuse alors que s'offre l'espoir, même maigre, d'une avancée.

À noter qu'un nouveau bâtiment est prévu de longue date par la préfecture et devrait ouvrir ses portes en 2017, pour améliorer les conditions matérielles d'accueil. En revanche, aucune augmentation de personnels n'est prévue...

médecin. Or, cette préfecture ne considère la demande enregistrée qu'une fois que la personne a remis au guichet ce rapport, s'exposant à une violation du secret médical.

La justification de la résidence habituelle en France est également une source fréquente de refus d'enregistrement de demandes de titres de séjour pour soins, comme à Lyon, à Paris ou dans les Hauts-de-Seine par exemple où les préfectures refusent de façon tout à fait illégale d'enregistrer la demande si la personne ne réside pas en France depuis un an, preuves exigées mois par mois à l'appui. L'ancienneté de résidence n'est pourtant en rien une condition de recevabilité des demandes de titre de séjour pour soins, et n'a pas à être démontrée de façon aussi lourde.

Les proches des personnes malades sont tout autant discriminés : les parents d'un enfant étranger mineur gravement malade, qui se voient, à Lyon, exiger de justifier de leur résidence en France depuis un an, bien que cette condition n'existe pas ; les préfectures refusent aussi souvent de prendre en compte les demandes émanant de personnes qui accompagnent au quotidien une personne majeure malade, ne pouvant se débrouiller seule (exemples : préfecture de Melun ou de Créteil).

A Rouen, ce sont les parents d'enfants Français et les conjoints de Français qui rencontrent le plus de difficultés, les refus d'enregistrement étant systématiques sans accompagnement. Les personnes s'étant présentées seules doivent donc revenir avec une personne de La Cimade, ou d'une autre association, pour forcer l'enregistrement. A Nancy, les conjoints de Français doivent multiplier les preuves de la réalité de leur vie commune jusqu'à trois par mois... De nombreuses autres préfectures exigent depuis plusieurs mois des pièces relatives à des conditions inexistantes pour les parents d'enfants Français, qui reflètent une suspicion généralisée de fraude à la reconnaissance de paternité : preuves d'entretien de l'enfant par le père Français, présence du père lors de la demande etc. Outre Rouen, ces pratiques ont notamment cours à Amiens, Lyon, Marseille, la Roche-

sur-Yon, Quimper, Besançon, dans plusieurs préfectures d'Ile-de-France...

Ces pratiques discriminantes concernent souvent des catégories de personnes particulièrement vulnérables, comme également les personnes victimes de violences au sein de leur couple et qui, ayant bénéficié d'un titre de séjour par le biais du regroupement familial ou en tant que conjoints de Français, ont mis fin à la vie commune avec leur conjoint en raison des violences subies. Plusieurs préfectures exigent, malgré la situation invoquée, la présence du conjoint violent pour enregistrer le dossier ! En Ile-de-France, plusieurs préfectures (Yvelines, Val de Marne) refusent d'enregistrer les demandes de délivrance ou de renouvellement des personnes victimes de violence par leur conjoint si une ordonnance de protection n'est pas produite, ce qui n'est pas du tout conforme à la loi. Et La Cimade observe dans cette même région une tendance générale à l'exigence de certaines pièces pour démontrer les violences (dépôt de plainte et certificat médical à minima, ainsi que condamnation pénale de l'auteur des violences, preuves sur la continuité de l'enquête pénale ou divorce pour faute), ce alors que les violences peuvent légalement se démontrer par tout moyen.

Enfin, un grand nombre de préfectures refusent d'enregistrer les demandes de titre de séjour présentées par des personnes dont la demande d'asile est en cours d'instruction, alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'interdit, les deux procédures répondant à des règles juridiques tout à fait distinctes. Plusieurs préfectures demandent aux personnes de se désister de leur demande d'asile pour enregistrer leur demande de titre de séjour, comme à Lille. Des exemples de bonnes pratiques peuvent cependant être cités à Perpignan et à Lyon. Quant aux personnes ayant été déboutées de leur demande d'asile, elles se voient très fréquemment rétorquer que leur demande de titre de séjour n'aurait que pour objet de faire échec à la mesure d'éloignement consécutive au refus d'asile.

Obtenir une preuve de l'enregistrement

Il est limpide dans le Ceseda que l'administration a l'obligation de délivrer un récépissé aux personnes dont la demande de titre de séjour est enregistrée. Les circulaires ministérielles rappellent régulièrement aux préfetures cette obligation. Certaines s'y plient, comme dans le Val d'Oise, les Yvelines ou le Puy-de-Dôme. Mais de nombreuses autres ne la respectent pas concernant les procédures de premières demandes de titre de séjour voire de renouvellement, ou bien ont des pratiques qui varient selon, notamment, le motif de la demande. La préfecture de Niort procède en deux temps : un premier rendez-vous pour le dépôt du dossier, et un second pour la remise du récépissé. Ce procédé laisse les demandeurs sans aucun document entre les deux rendez-vous, allonge la durée de la procédure et multiplie le nombre de passages en préfecture.

La préfecture de Lille remet des récépissés à la plupart des demandeurs de titre de séjour, mais pas aux ressortissants algériens – qui doivent envoyer leur dossier par courrier et n'ont aucune preuve de dépôt – ni aux personnes se prévalant de critères définis dans la circulaire Valls – qui sont mises en possession d'une attestation de dépôt, pendant des mois voire des années.

A Bordeaux, comme dans un certain nombre d'autres préfetures ce sont les personnes demandant un titre de séjour pour raisons médicales qui se voient privées de récépissé : la préfecture ne considère le dossier complet qu'une fois le médecin de l'agence régionale de santé saisie, mais ne convoque pas le demandeur pour remise du récépissé et ne répond pas aux demandes quand elles sont formulées. A Colmar également, les personnes se prévalant de leur état de santé font l'objet d'un traitement différencié, à l'instar des parents d'enfants malades et des personnes demandant une admission exceptionnelle au séjour : pour ces catégories de demandeurs uniquement, les demandes sont à remettre en main propre - ce qui suppose d'avoir obtenu un rendez-

vous – sans qu'aucun récépissé ne soit délivré : un tampon est apposé sur le formulaire de demande, ce qui n'a aucune valeur en cas de contrôle policier.

Ces récépissés devraient, pour certains titres de séjour, se voir accompagnés d'une autorisation de travail (définis à l'article R.311-6 du Ceseda). A ce stade, même ces préfetures ne délivrent généralement pas de telles autorisations, ou bien de façon aléatoire. Ainsi les préfetures de Vannes et de La-Roche-sur-Yon ne délivrent plus systématiquement, depuis quelques temps, de récépissés, ni systématiquement d'autorisation de travail quand la loi le prévoit. A Quimper, les récépissés n'autorisent jamais leurs titulaires à travailler, même pendant les renouvellements de titre de séjour : les personnes se trouvent donc privées de leur droit pendant tout le temps de l'instruction de leur demande et risquent de perdre leur emploi. **Cette pratique illégale porte un préjudice grave aux intéressés, privés de l'accès à un emploi et, le cas échéant, à certaines prestations sociales, pendant toute l'instruction.** Dans ce sens au printemps 2015, une pratique a été constatée dans de nombreuses préfetures, consistant à délivrer des récépissés portant la mention « visiteur », donc dénués d'autorisation de travail, à des personnes pour lesquelles le Ceseda prévoit l'autorisation de travail pendant l'instruction de leur demande. La mention « visiteur » sur le récépissé est également source d'incompréhension et d'angoisse quant à la nature du titre qui sera délivré. Le ministère de l'Intérieur, saisi au mois de mai 2015, aurait depuis rectifié le tir, mais cette pratique persiste dans certains départements comme le Rhône, l'Isère et le Nord.

Certaines préfetures remettent, en lieu et place de récépissés, des documents non prévus par les textes, notamment des attestations de dépôt comme par exemple à la préfecture de police de Paris. La multiplication de ce genre de documents, bien repérée par l'IGA, peut apparaître comme un moindre mal par rapport à l'absence de toute preuve de dépôt de

dossier, mais maintient en réalité le demandeur dans une forte précarité administrative, l'attestation de dépôt ne valant pas formellement autorisation de séjour et n'autorisant par ailleurs pas, le cas échéant, à travailler. La Cimade, à de nombreuses reprises, a rencontré des personnes placées en rétention administrative, engagées dans une demande de titre de séjour mais sans aucun moyen de le démontrer.

Comme relevé pages 13-14, cette pratique s'étend à présent aux cas de renouvellement, avec en conséquences les ruptures de droits

déjà pointées pour les personnes concernées.

Autre problème en l'absence de récépissé : comment attester de la date de l'enregistrement de la demande et donc comment connaître le départ du délai d'instruction ? A Bordeaux par exemple, le dossier se dépose dans une urne, sans attestation ni horodateur. Les personnes étrangères doivent-elles systématiquement doubler leur demande d'un envoi en recommandé avec accusé de réception ? **A tous les niveaux, les insuffisances des préfectures aboutissent à une multiplication de démarches et de moyens mobilisés.**

Accéder au service public, un coût exorbitant pour les personnes étrangères

Le titre de séjour est sans doute le document plastifié le plus cher de France, le prix à payer pour pouvoir en disposer atteignant dans de nombreux cas la somme de 600 euros pour une validité de 12 mois. 50 euros doivent être acquittés lors du dépôt de la demande, et ne feront l'objet d'aucun remboursement en cas de refus. Aux 600 euros versés pour la première délivrance s'ajouteront année 106 euros lors de chaque renouvellement. Par comparaison, une carte d'identité est gratuite et un passeport valable 10 ans coûte 86 euros... Ce racket organisé au profit de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (financé à 80% par ces taxes) participe d'une logique forte de dissuasion envers les demandeurs d'un titre de séjour, qui n'ont parfois tout simplement pas de moyens financiers suffisants. De façon assez peu surprenante, les taxes les plus élevées visent les catégories de demandeurs les moins désirés, qui sont souvent en situation précaire.

Trop souvent, les préfectures exigent des taxes de façon indue, alors que la législation sur les taxes est particulièrement complexe et donc inaccessible aux personnes n'étant pas (très bien) informées. De façon notoire, de nombreuses préfectures, comme par exemple Pau, Caen et plusieurs préfectures d'Ile-de-France continuent d'exiger des taxes de la part des personnes victimes de violences conjugales ou de traite des êtres humains, alors que la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes les en a dispensées.

Faire face aux délais d'instruction

Alors que légalement la préfecture devrait rendre sa décision dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, dans la plupart des préfectures l'instruction s'étale sur une durée bien supérieure se comptant parfois en année(s). Dans son dernier rapport, l'IGA indique que ces délais continuent à s'allonger depuis 2012, étant passés en moyenne de 106 jours à 122 jours

en 2014. Cette moyenne paraît largement sous-estimée, ce qui s'explique par le fait que les indicateurs utilisés par l'IGA, ne sont pas fiables : les rédacteurs identifient cinq types de pratiques préfectorales concernant le moment de l'enregistrement du dossier dans le logiciel AGDREF. Certaines préfectures n'enregistrent le dossier que plusieurs semaines ou mois après le dépôt, d'autres

seulement une fois l'instruction terminée, voire à la date de la décision !

En pratique nombreuses sont les préfectures où l'attente est bien supérieure à 122 jours, comme par exemple à Lille où La Cimade accompagne des personnes qui attendent depuis des mois voire des années une réponse à leur demande – invoquant généralement les dispositions de la circulaire Valls – en ne disposant que d'une attestation de dépôt de leur dossier, n'ayant pas valeur de récépissé. A La Rochelle, le délai de quatre mois est fréquemment dépassé et il arrive que la réponse ne vienne jamais. A Quimper, l'instruction est généralement très longue, jusqu'à 8 mois sur des dossiers paraissant pourtant relativement simples et bien constitués, tandis qu'il arrive épisodiquement qu'une réponse soit apportée en moins d'un mois à une demande plus complexe sans que l'on ne comprenne la source de cette différence de traitement.

Signe des pratiques discriminantes de certaines préfectures envers certaines catégories de demandeurs, les délais sont parfois plus longs pour certains que pour d'autres. Ainsi, en Ile-de-France on relève une longueur manifestement punitive dans l'instruction des dossiers de personnes ayant travaillé sous couvert d'un faux titre de séjour. A Colmar, alors que la plupart des demandes sont traitées dans des délais plutôt brefs, les demandes des parents d'enfant français attendent 12 à 18 mois, tandis qu'ils atteignent deux ans à Strasbourg ; dans cette dernière préfecture, l'attente est généralement d'au moins 12 à 18 mois. Les parents d'enfants français attendent également particulièrement longuement à Angers. A Toulouse, ce sont les demandes d'admission exceptionnelle au séjour et les dossiers fondés sur la circulaire

Valls qui traînent le plus, tout comme à Rennes, Quimper, Angers ou La-Roche-sur-Yon. A Lyon, ce sont les demandes des personnes victimes de violences conjugales, dont les dossiers sont bloqués dans l'attente – illégale – de la production d'ordonnances de protection...Les personnes présentant une demande de titre de séjour pour raison médicale voient souvent les délais s'allonger particulièrement, soit du fait de la lenteur de la transmission des éléments entre la préfecture et l'agence régionale de santé, soit, comme en Ile-de-France notamment, du fait de la préfecture qui laisse le dossier en suspens.

Quant à Mayotte, de façon générale les délais traînent pendant plusieurs années (cf. p.20).

Face à ces procédures bloquées, agir est très difficile pour les demandeurs.

D'abord parce que cela suppose une bonne connaissance des règles de droit : l'information n'étant pas donnée par les préfectures, combien de personnes étrangère demandant un titre de séjour savent que le délai légal d'instruction est de quatre mois ? Combien savent qu'une décision non notifiée peut être attaquée à tout moment, et savent utiliser la procédure de demande de communication des motifs, prévue à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 relative aux relations entre les citoyens et l'administration ?

Ensuite, parce que l'absence de réponse laisse l'espoir d'une décision favorable. Attaquer un refus signifie le reconnaître. De plus, la procédure contentieuse impressionne, sans offrir la certitude d'une réponse ni favorable ni à court terme. Est-il judicieux de « réveiller » la préfecture sur son dossier, et de se lancer dans une procédure assurément longue alors qu'une réponse pourrait venir prochainement ?

Conclusion

A tous les stades des démarches de demande de délivrance et de renouvellement d'un titre de séjour, la mise à distance des personnes étrangères par les préfectures et la durée des démarches participent à l'instauration d'un rapport de force très inégal entre les personnes étrangères, qui ont besoin d'accéder à leurs droits, et l'administration, qui détient le pouvoir de les en empêcher.

Les textes légaux et réglementaires définissent un cadre de référence et des recours possibles en cas de décision défavorable de l'administration. Mais les choses sont beaucoup plus compliquées en amont de toute décision préfectorale. Parce que les procédures juridiques sont soit bien plus complexes, soit beaucoup plus longues sans décision notifiée ; parce que de telles procédures réclament d'être aidé par une association ou par un avocat ; et parce qu'elles supposent de se battre contre la

préfecture devant un juge avant même que celle-ci n'ait rendu sa décision, voire avant qu'elle n'ait examiné la demande.

Garantir le bon fonctionnement du service public est donc la seule façon d'assurer réellement une égalité de traitement et d'accès aux droits pour tous les usagers, qu'ils accomplissent leurs démarches seuls ou accompagnés. Les pouvoirs publics ne peuvent se décharger de leurs missions en confiant à des tiers, notamment aux associations, un rôle de médiation entre eux et les usagers du service public.

La Cimade appelle le gouvernement à faire preuve d'une volonté politique forte en faveur de l'égalité de tou·te·s face au service public, et formule en ce sens des recommandations concernant les services préfectoraux en charge des demandes de titre de séjour.

Recommandations

Généralités

- Mettre les services Etrangers en mesure de **respecter les engagements de la Charte Marianne** relatifs notamment à l'optimisation des conditions d'accès au service public, à la courtoisie et l'efficacité de la réception du public et au respect des délais de réponse annoncés : pour cela, allouer à ces services des **moyens humains pérennes et suffisants** au regard du volume des personnes usagères du service.
- Assurer une **formation continue des personnels** sur les droits des personnes étrangères afin de garantir le respect des règles de droit et de leurs évolutions.
- **Garantir que toutes les missions de service public soient assurées par les services préfectoraux**, sans délégation informelle ou renvoi vers des associations telles que La Cimade, qui ne disposent pas d'une délégation de service public.

L'information sur les motifs et la procédure de demande de titre de séjour

- Maintenir systématiquement un **guichet de pré-accueil** doté de moyens suffisants et adaptés : amplitude horaire adaptée, possibilité de faire appel à des traducteurs, possibilité de confidentialité de l'entretien.

- Poursuivre le **développement des autres modes d'information** : notices explicatives multilingues accessibles en préfecture, en mairie et autres lieux publics, permanences téléphoniques, site internet...
- Réviser et publier la circulaire établissant la **liste nationale des pièces exigibles** pour l'aligner strictement sur les dispositions légales et réglementaires et garantir le respect de cette liste par l'ensemble des préfectures et sous-préfectures.
- **Communiquer clairement sur les modalités de dépôt des demandes**, et stabiliser ces modalités.

La prise de rendez-vous et l'accès au guichet

- **Supprimer les tickets et les numerus clausus** qui aboutissent au refoulement d'usagers et à l'impossibilité pour certaines personnes d'accéder au service public. A minima, aménager les espaces d'attente extérieurs et intérieurs (auvents, bancs, chauffages, sanitaires...).
- **Ne pas dématérialiser les démarches de façon exclusive** : toujours maintenir à minima deux modalités d'accès au service public, en offrant la possibilité d'accomplir les démarches sur place selon les capacités et besoins de l'usager.
- Assurer une **égalité de traitement entre les personnes effectuant une même démarche** (exemple : première demande d'un titre de séjour) en ne prévoyant pas de modalités spécifiques de dépôt du dossier selon le fondement de la demande.
- Ne recourir à **l'envoi du dossier par voie postale** que pour les procédures particulièrement simples (exemple : renouvellement de la carte de résident).
- Garantir l'octroi d'un **rendez-vous dans un délai n'excédant pas un mois**.

Enregistrement du dossier et instruction

- Assurer le **respect des dispositions du Ceseda** pour l'enregistrement des demandes : pas de refus d'enregistrement si les pièces relatives à la recevabilité de la demandes, listées dans la partie réglementaire du Ceseda, sont produites.
- Assurer la **délivrance systématique de récépissé** pendant l'instruction, assorti d'une autorisation de travail quand les dispositions réglementaires le prévoient.
- **Traiter toutes les demandes dans le délai légal de 4 mois** en augmentant les moyens humains.
- Multiplier les canaux d'**information sur l'état d'avancement du dossier** : créer un site internet permettant de connaître l'état d'avancement du dossier, sur le modèle du site « sagace » ; prévoir également l'information par téléphone et au guichet.
- **Supprimer le paiement d'une partie des taxes** au moment de la demande de titre et **diminuer significativement le montant des autres taxes** exigées ; garantir l'application des textes relatifs aux taxes par les services préfectoraux (formations).

La Cimade

Accompagner les migrants et défendre leurs droits

Chaque année, La Cimade accueille dans ses permanences des dizaines de milliers de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. Elle héberge également près de 200 réfugiés et demandeurs d'asile dans ses centres de Massy et de Béziers.

Agir auprès des étrangers enfermés

La Cimade est présente dans plus d'une dizaine de centres et de locaux de rétention administrative pour aider les personnes enfermées à faire appliquer leurs droits. La Cimade est également présente dans une centaine d'établissements pénitentiaires.

Construire des solidarités internationales

La Cimade apporte son soutien à des associations partenaires dans les pays du Sud autour de projets liés à la défense des droits des migrants dans les pays de transit, à l'aide aux réfugiés et aux personnes expulsées. Elle œuvre à la construction de la paix.

Témoigner, informer et mobiliser

La Cimade intervient auprès des décideurs par des actions de plaidoyer et s'efforce d'informer et de sensibiliser l'opinion publique sur les réalités migratoires à travers le festival Migrant'scène ou la revue Causes communes. Elle construit des propositions pour changer les politiques d'immigration actuelles.

Quelques chiffres pour 2015

- 100 000 personnes conseillées, accompagnées, hébergées
- 131 permanences et formations au français
- 2 000 bénévoles organisés dans 13 régions, 83 groupes locaux
- 14 associations partenaires dans 7 pays (Algérie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tunisie)

Toutes ces actions sont possibles grâce au soutien des donateurs de l'association qui garantissent son indépendance et sa liberté de parole.



64 rue Clisson - 75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
Fax 01 45 56 08 59
infos@lacimade.org
www.lacimade.org